

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT

(n°3, 13 pages)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

NOTIFICATION DE L'ARRÊT
ALPH. J. [REDACTED]

NOTIFICATION DE L'ARRÊT
ALPH. J. [REDACTED]

[Signature]

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris réunie à l'audience publique du [REDACTED] a prononcé le présent arrêt en audience publique le même jour.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à Melun (Seine-et-marne)
de Père inconnu et de [REDACTED]

Détenu à la maison d'arrêt de PARIS-LA SANTÉ en vertu d'un mandat de dépôt correctionnel du [REDACTED]
ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du [REDACTED]

Qualification des faits : Proxénétisme aggravé : pluralité de victimes ;

Comparant, [REDACTED]

Ayant pour avocat :

Me DEROUICHE Kamel [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

[REDACTED] Conseillère faisant fonction de Présidente de chambre de l'instruction, désignée par ordonnance en
de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Paris,
[REDACTED] conseiller,
[REDACTED] S. vice-président placé faisant fonction de conseiller.

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale ;

Greffier : [REDACTED] Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt ;

Ministère public : [REDACTED] avocat général, lors des débats et du prononcé de l'arrêt ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le [REDACTED] le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes a rendu une ordonnance de prolongation de la détention provisoire

Ladite ordonnance a été notifiée :

1° [REDACTED]

APPEL de cette ordonnance interjeté par la personne mise en examen le 2 [REDACTED] avec demande de comparution personnelle, a été enregistré au greffe du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes le 23 mars [REDACTED].

APPEL de cette ordonnance interjeté par la personne mise en examen le [REDACTED], avec demande de comparution personnelle, a été enregistré au greffe du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes le jour même.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale le procureur général :

A titre subsidiaire, il demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire et d'ordonner la remise en liberté et le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED]

SUR CE, LA COUR

[REDACTED] conteste les faits de proxénétisme aggravé pour lesquels il a été mis en examen. Pour autant, il résulte des éléments ci dessus exposés des indices graves ou concordants de sa participation aux faits pour lesquels il est mis en examen, s'agissant des éléments suivants:

- les déclarations de [REDACTED] prostituée indiquant travailler pour son frère [REDACTED] mais également pour son compte à lui;
- les géolocalisations du véhicule CITROEN DS3 ayant montré qu'il utilisait son véhicule pour assurer les déplacements des prostituées vers les lieux d'activité prostitutionnelle.
- les investigations effectuées sur sa ligne de téléphone et la sonorisation de son véhicule ayant révélé qu'il prenait en charge la location de chambres d'hôtels ou d'appartements et jouait un rôle dans la publication des annonces prostitutionnelles, évoquant un compte « SEXEMODEL » et la question des "clients".

Le conseil de [REDACTED] soulève la nullité du procès verbal de débat contradictoire aux fins de prolongation de la détention provisoire et la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire aux motifs qu'il a été convoqué moins de cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire.

Il résulte des dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale que:

"En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114".

Selon les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale : *"Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.*

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction."

[REDACTED] Cette ordonnance a été notifiée au conseil de l'intéressé le lendemain par télécopie, lequel en a interjeté appel.

En l'espèce, Maître Kamel DEROUICHE était bien le conseil désigné par [REDACTED] pour la procédure, selon déclaration faite par ce dernier lors de son interrogatoire de première comparution le 25 [REDACTED]. Le numéro de fax de ce dernier était le [REDACTED] selon la mention figurant dans [REDACTED].

et à prévenir le renouvellement de l'infraction avec obligation de se présenter [REDACTED] pour la première fois,

- obligation de pointage hebdomadaire une fois par semaine et pour la première fois le [REDACTED] à la Brigade de SOISSY-SUR-SEINE (91450).

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, du code de procédure pénale ;

Vu les articles 114 et 145-1 du code de procédure pénale;
Vu l'article 803-7 du code de procédure pénale;

EN LA FORME

DÉCLARE LES APPELS RECEVABLES

AU FOND

LES DIT BIEN FONDÉS

Prononce l'annulation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du [REDACTED] rendue par le juge des libertés et de la détention d'EVRY concernant [REDACTED]

Ordonne la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause :

DIT qu'il y a lieu de placer l'intéressé sous contrôle judiciaire assorti des obligations suivantes :

- interdiction de sortir du territoire national sans autorisation,
- interdiction de s'absenter de son domicile entre 21H et 6 H du matin,
- interdiction d'entrer en contact avec les autres mis en examen, excepté [REDACTED]
- interdiction d'entrer en contact avec les victimes des faits,
- répondre aux convocations du SPIP de l'ESSONNE (service pénitentiaire d'insertion et de probation

de l'Essonne), au 5 rue du Ventoux 91 080 EVRY-COURCOURONNES, et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction, avec une première convocation le 6 [REDACTED]

- Obligation de se présenter à la Brigade de SOISSY-SUR-SEINE située 4, route de Mauperthuis SAINT GERMAIN LES CORBEILS (91250) à raison d'une fois par semaine et pour la première fois le [REDACTED]

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

LE GREFFIER



LA CONSEILLERE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

